



Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques

DIEPAT/15-669-903 du 11/05/2015

REDUCTIONS D'ANCIENNETE D'EHELON DES PERSONNELS ATSS AU TITRE DE L'ANNEE SCOLAIRE 2014-2015

décret n°2010-888 du 28 juillet 2010 et circulaire d'application fonction publique du 23 avril 2012 (www.fonction-publique.fr) - arrêté ministériel du 18 mars 2013 (JORF du 6 avril 2013) - circulaire ministérielle DGRH C1-2 n° 2013-80 du 26 avril 2013 publiée au BOEN n°22 du 30 mai 2013) - note de service ministérielle DGRH C2 n° 2014-141 du 23 octobre 2014 publiée au BOEN spécial n° 6 du 27 novembre 2014

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs de service d'affectation des personnels ATSS

Dossier suivi par : Mme CORDERO (AAE) - Mme SILVE et M. GELY (SAENES) - Mme BIDEAU, Mme DUPONT, M. CHARVIN (ADJAENES) - Mme CANDILLIER (INFENES)- Mme PALOT (MEDECINS, CTSS, ATSS, ATEE hors EPLE) - Téléphone secrétariat de division : 04 42 91 72 26 - Fax. : 04.42.91.70.06. e.mail. : ce.diepat@ac-aix-marseille.fr

1 - la circulaire ministérielle du 26 avril 2013 citée en référence définit en son paragraphe 4 les modalités de répartition des réductions d'ancienneté d'échelon dues chaque année aux personnels administratifs, techniques, de santé et sociaux.

Peuvent bénéficier de ce régime les personnels titulaires qui n'ont pas atteint le dernier échelon de leur grade.

Je vous adresse ci-dessous les consignes pratiques nécessaires pour la mise en œuvre du dispositif pour la présente année scolaire 2014-2015, qui sont identiques à celles de l'an dernier.

2 - en votre qualité de supérieur hiérarchique, il vous appartient d'émettre un avis sur l'opportunité d'une réduction d'ancienneté d'échelon. A cet effet, je vous adresse par courrier postal séparé la liste des agents concernés qui exercent dans votre établissement ou service.

J'y joins pour information la liste des agents qui ont atteint le dernier échelon de leur grade, et qui ne sont ainsi pas concernés par le présent dispositif.

3 - cas particulier des PERSONNELS SOCIAUX et des ATTACHES D'ADMINISTRATION de l'ETAT (y compris les DIRECTEURS de SERVICE) :

- conformément à l'article 18-II du décret n° 2012-1098 du 28 septembre 2012 portant statut des assistant(e)s de service social des administrations de l'Etat, et à l'article 14-II du décret n°2012-1099 du 28 septembre 2012 portant statut des conseiller(e)s techniques de service social des administrations de l'Etat, ces personnels bénéficient chaque année d'un mois de réduction d'ancienneté d'échelon. Vous n'avez donc aucune proposition à formuler pour les ASS et les CTSS.

- de même pour les attachés d'administration de l'Etat dont le décret statutaire n° 2011-1317 du 17 octobre 2011, modifié par le décret n° 2014-1553 du 19 décembre 2014 a intégré les réductions automatiques d'un mois par an applicables à la durée de séjour dans les échelons.

4 - modalités pratiques :

4-1 - vous devez mentionner en regard de chaque nom inscrit sur la liste votre proposition de réduction d'ancienneté d'échelon, **en tenant compte exclusivement de la manière de servir, reflétée dans le compte rendu d'entretien professionnel 2014-2015, selon le choix binaire FAVORABLE ou DEFAVORABLE.**

4-2 - pour les personnels qui font l'objet de votre part d'un avis FAVORABLE pour une réduction d'ancienneté d'échelon, votre proposition ne nécessite pas une justification particulière. Elle devra être portée à la connaissance de chaque intéressé (e) au moyen de la fiche jointe en **annexe 1**.

Il conviendra d'informer les agents concernés qu'il s'agit d'une proposition, elle-même soumise à la procédure académique d'harmonisation induite par le contingent réglementaire des possibilités d'attribution

4-3 - les personnels dont la manière de servir, **reflétée dans le compte rendu de l'entretien professionnel 2014-2015**, ne justifie pas une réduction d'ancienneté d'échelon devront être signalés sur la liste à compléter citée au paragraphe 2 ci-dessus. Votre AVIS DEFAVORABLE devra être motivé et porté à la connaissance des agents concernés, au moyen de la fiche jointe en **annexe 1**.

4-4 - a fortiori, les personnels dont la manière de servir notoirement défailtante vous paraît nécessiter une **majoration** d'ancienneté d'échelon (de 2 mois maximum à 1 mois minimum) devront également être mentionnés sur la liste récapitulative citée au paragraphe 2 ci-dessus. Votre proposition devra être motivée et portée à la connaissance des agents concernés, au moyen de la fiche jointe en **annexe 1**.

4-5 - compte tenu de l'expérience de la campagne de l'an dernier, je vous invite :

- à n'écarter dans la durée aucune personne dont le mérite est constaté,
- à porter une attention particulière aux agents mutés au 1^{er} septembre 2015, et d'éviter de les priver du bénéfice d'une réduction d'ancienneté d'échelon si bien sûr ces derniers le méritent.

4-6 - l'ensemble des propositions que vous m'adresserez sera harmonisé au niveau académique dans le cadre des dispositions réglementaires citées en référence, et soumis à l'avis de chaque commission administrative paritaire académique (ou nationale) compétente à partir du mois d'octobre 2015. (voir pour information le mode opératoire pour l'harmonisation académique en date du 7 octobre 2013 adopté après avis des commissions administratives paritaires académiques des corps concernés).

Au préalable, pour les universités, l'école centrale de Marseille, l'institut d'études politiques d'Aix et le CROUS, les instances consultatives locales seront saisies pour avis.

4-7 - les listes des personnels assorties de vos propositions devront être renvoyées par vos soins directement au rectorat (DIEPAT) :

DIEPAT 3.01	- pour les SAENES et ADJAENES (pour le 10 juillet 2015)
DIEPAT 3.03	- pour les INFENES, les MEDECINS EN et les ATEE hors EPLE (pour le 10 juillet 2015)

Vous y joindrez la photocopie des fiches individuelles "annexe 1" servant de support à la communication aux agents concernés.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Gérard MARIN, Directeur des Relations et des Ressources Humaines

Corps concernés :
SAENES
ADJAENES
MEDECINS EN.
INFENES
ATEE hors EPLE

**FICHE DE PROPOSITION D'UNE REDUCTION
OU MAJORATION D'ANCIENNETE D'ECHELON
2014- 2015**

Rappel : Il est demandé aux supérieurs hiérarchiques directs d'émettre un avis, favorable ou non, à l'octroi d'une réduction d'ancienneté d'échelon (1 ou 2 mois), sans toutefois préciser de souhait particulier quant au nombre de mois qu'il conviendrait d'octroyer à l'agent ayant bénéficié d'un entretien professionnel.

Nom d'usage de l'agent :

Prénom :

Date de naissance :

Corps-grade :

Echelon et date de promotion dans l'échelon : / /

Date de l'entretien professionnel :

Avis du supérieur hiérarchique ayant conduit l'entretien professionnel :

Rappel : la formulation d'un avis favorable ou défavorable doit être en cohérence avec le compte rendu de l'entretien professionnel 2014-2015

Favorable à l'attribution d'une réduction d'ancienneté

Défavorable à l'attribution d'une réduction d'ancienneté

Si votre avis est défavorable, souhaitez-vous que soit attribuée une majoration d'ancienneté : Oui Non
(Rappel : en cas de demande de majoration, vous veillerez à en informer préalablement l'agent).

NOM du supérieur hiérarchique	Fonction	Signature	Date

NOM de l'agent :

Vu et pris connaissance :

*-Cette fiche individuelle de proposition doit être communiquée à chaque agent concerné(e).
-Une copie doit être adressée directement à la DIEPAT du rectorat pour le 10 juillet 2015*

Aix-en-Provence, le 11 mai 2015

Rectorat

Division
de l'encadrement
et des personnels
administratifs
et techniques

Référence :

Secrétariat de division
2015-20

Dossier suivi par
Philippe GAYRAUD

Téléphone
04 42 91 72 26

Fax
04 42 91 70 06

Mel : ce.diepat@ac-aix-
marseille.fr

Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

Note méthodique à l'usage des commissaires paritaires ADJAENES-SAENES-INFENES-ATEE pour la répartition annuelle des réductions d'ancienneté d'échelon exerçant dans les EPLE et services académiques.

1 - Trois principes

1 - 1 le bénéfice de la réduction d'ancienneté est suspendu à une proposition expressément FAVORABLE du supérieur hiérarchique de l'agent.

1 - 2 la priorité est donnée aux agents en position d'activité qui n'ont bénéficié d'aucune réduction d'ancienneté au cours des deux années scolaires précédentes alors qu'ils étaient en position d'activité, afin que tous les agents qui le méritent puissent bénéficier d'une réduction d'ancienneté au moins tous les trois ans .

1 - 3 la répartition est effectuée par échelon, au prorata du nombre d'agents donnant droit et ayants droit, avec un départage des ex aequo par la plus grande ancienneté dans l'échelon, afin de favoriser la rotation annuelle dans la distribution.

NOTA : pour les personnels exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur (AMU-UAPV-IEP-ECM) et le CROUS, les propositions sont préalablement soumises à l'avis de la commission paritaire d'établissement.

2 - Mode opératoire

2 - 1 Phase 1 : on dresse la liste des agents donnant droit et ayants droit par échelon, en excluant les agents en sommet de grade, avec un classement par ancienneté décroissante dans l'échelon. On en déduit le contingent de mois à répartir par échelon.

2 - 2 Phase 2 : on repère pour chaque échelon les agents qui n'ont bénéficié d'aucune réduction d'ancienneté au titre des deux années scolaires précédentes, et ces agents bénéficient de 2 mois chacun à raison de 20% des agents bénéficiaires dans chaque échelon. Au delà de ce seuil de 20%, la distribution est de 1 mois

Si le contingent disponible pour l'échelon concerné est insuffisant pour servir la totalité de la population qui n'a obtenu aucune réduction lors des campagnes N – 1 ou N – 2, alors l'attribution est de 1 mois et le départage est effectué au bénéfice de l'ancienneté dans l'échelon, puis si nécessaire au bénéfice de l'agent le plus âgé, avec l'objectif de servir la totalité du panel.

En outre les agents ayant assuré en 2012-2013 une mission ponctuelle spécifique sur la base du volontariat, et notamment la mission d'intérim ou de tutorat de gestionnaire matériel ou d'agent comptable, bénéficient d'une réduction d'ancienneté de 2 mois.



2/2

2 - 3 Phase 3 : dans la limite du contingent restant par échelon, les autres agents bénéficient de 1 mois chacun, et le départage est effectué d'abord au bénéfice de l'ancienneté dans l'échelon, puis si nécessaire au bénéfice de la plus forte ancienneté générale de service. Au total, pour chaque échelon, la proportion d'agents bénéficiant de 2 mois et de 1 mois est fixée respectivement à 20% et 80%.

2 - 4 Phase 4 : les arrondis récupérés dans chaque échelon sont agglomérés et attribués pour chaque grade dans l'échelon le plus élevé.

2 - 5 Phase 5 : les mois de majoration d'ancienneté attribués aux personnels notoirement défailants s'ajoutent au contingent disponible pour l'échelon concerné.